

et de creuser, nettoyer, améliorer et changer la navigation d'icelle, et de creuser, nettoyer, améliorer et élargir le Havre de Goderich et construire tout bassin ou bassins, dock ou docks, môles, quais, hangards, magasins, dépôts, entrepôts et autres bâtisses y érigées ou adjacentes, qu'elle jugera à propos, et aussi de prendre et s'approprier la boue et la grève de la rivière Maitland et le lit et le soil d'icelle et de faire tous autres actes qu'elle jugera nécessaire ou utile pour l'amélioration du Hâvre de Goderich, et la navigation de la rivière et le lit et les grèves d'icelle et du terrain y attendant.

La compagnie pourra améliorer la rivière Maitland.

10 XXXVIII. L'espace entre les rails (guage) du dit chemin de fer, sera de cinq pieds six pouces ni plus ni moins.

XXXIX. Tous actes et transports de terres à être transportées à la dite compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être, en autant que le titre des terres y mentionnées ou que les circonstances de la personne faisant tel transport le permettront, faits d'après la formule insérée en la cédule au présent acte, marquée A., et tout tel transport investira la compagnie du titre de la personne ou des personnes qui l'auront fait, et il ne sera pas nécessaire pour aucune femme mariée d'être partie au dit transport dans le but de garantir son douaire ou son droit à un douaire sur les terres mentionnées au dit transport, mais toute femme mariée dont le mari sera partie au dit transport, sera absolument forclosé de tout douaire et droit à douaire sur ces terres, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires.

Largeur du chemin de fer.

Forme et nature des actes et transports de terres.

25 XL. Le consentaire qu'il est nécessaire d'obtenir de la compagnie du chemin de fer Grand Oriental pour traverser le dit chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich en vertu de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour permettre à la compagnie du chemin de fer du Grand Oriental de construire une branche de chemin de fer jusqu'à la ville de Brantford*," pour d'autres fins y mentionnées sera obtenu de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, à moins que ce consentement ne soit obtenu avant la passation du présent acte.

Touchant le consentement du chemin de fer Grand Oriental pour traverser la ligne du chemin.

35 XLI. Les dépenses, charges et frais qui résulteront de la passation du présent acte et qui y sont inhérents, et aussi les dépenses, charges et frais encourus par le comité provisoire des directeurs préalablement à la passation du présent acte seront soldés par la compagnie.

Déboursés préliminaires.